

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## DÉCISION DE LA MRAE

(DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS)



Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du 20 janvier 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de BOUSSAY,

Le Maire

Marguerite LIGAUD



GRÉGOIRE BRUZULIER  
architecte de-hmonp

architecture // urbanisme // patrimoines



URBANISME / PAYSAGE / ARCHITECTURE



**BOUSSAY (37), LE :**  
**22 MARS 2017**

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

Orléans, le 17 mars 2017

Nos réf : 2017-196

Vos réf. : Votre courrier du 16 janvier 2017

Affaire suivie par : Emmanuelle GIRAULT

Tél. 02 36 17 46 34 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de votre commune.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

Madame Marguerite LIGAUD  
Maire de Boussay

Mairie de Boussay  
Place de la Mairie  
37290 BOUSSAY



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise  
en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de  
Boussay (37)**

n°F02417S0003

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
du 17 mars 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de  
l'architecture et du patrimoine de la commune de Boussay (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Boussay (37) reçue le 25 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 février 2017 ;
  
- Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Boussay s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre, qui couvre la totalité du territoire communal ;
- Considérant que le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir un impact notable sur les continuités écologiques qui traversent le territoire communal, ni sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique localisées sur ce territoire et aux alentours ;
- Considérant que, outre les problématiques pré-citées, le territoire de la commune de Boussay ne présente pas de sensibilité environnementale particulière sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact significatif ;
- Considérant par ailleurs, au vu du dossier transmis, que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers, contraintes par l'AVAP, mais sans pour autant être proscrites ;
- Considérant ainsi que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de l'AVAP de Boussay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'L' intertwined.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**